

Ville de Bonaventure

Règlement numéro 2006-542

Plan d'urbanisme

Date d'adoption :
Règlement numéro 2006-542, 5 Septembre 2006
Dernière modification et/ou mise à jour :
Règlement 2010-594, 3 mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE	3
LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BONAVENTURE.....	3
Orientation # 1.....	3
Prioriser le développement des activités commerciales et de services à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tout en évitant les situations conflictuelles entre ces fonctions et les occupations environnantes.	3
Orientation # 2.....	4
Planifier l'expansion de la construction domiciliaire de manière à consolider la configuration actuelle du secteur urbanisé et prévoir l'implantation d'équipements et infrastructures destinés à la vie communautaire.	4
Orientation # 3.....	4
Favoriser l'implantation d'infrastructures touristiques et privilégier le développement de la villégiature aux endroits présentant des potentiels intéressants.	4
Orientation # 4.....	5
Assurer la protection de l'environnement et des ressources naturelles de manière à maintenir et à améliorer la qualité du milieu de vie sur l'ensemble du territoire de la ville de Bonaventure.....	5
 DEUXIÈME PARTIE	 7
LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BONAVENTURE.....	7
Affectation forestière	7
Affectation agricole.....	8
Affectation agro-forestière	9
Affectation rurale en zone agricole (Milieux déstructurés)	10
Affectation urbaine	10
Affectation rurale.....	11
Affectation loisir extensif.....	11
Affectation villégiature	12
Affectation conservation	13
GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES	14
 TROISIÈME PARTIE.....	 23
LE TRACÉ PROJETÉ ET LE TYPE DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION ET DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BONAVENTURE.....	23

PREMIÈRE PARTIE

LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BONAVENTURE

Les grandes orientations d'aménagement sont des lignes directrices en vertu desquelles le Conseil municipal entend agir en matière d'aménagement et de développement durable de son territoire. Elles traduisent les préoccupations, les attentes et la volonté des élus municipaux en ce qui concerne le devenir du territoire de la ville de Bonaventure.

Les grandes orientations d'aménagement s'inscrivent en réponse à certains problèmes à solutionner ou encore à différents potentiels à protéger, à développer ou à mettre en valeur. De façon générale, ces grandes orientations d'aménagement poursuivent deux grands objectifs, à savoir : le développement économique et l'amélioration de la qualité de vie de la population.

Orientation # 1

Prioriser le développement des activités commerciales et de services à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tout en évitant les situations conflictuelles entre ces fonctions et les occupations environnantes.

L'expansion et le développement des activités économiques préoccupent un nombre considérable de personnes au sein de la communauté. Les activités économiques sont synonymes d'emplois et demeurent une variable essentielle à la croissance d'une communauté. De plus, leur localisation et surtout leur diversité signifient que la population peut profiter de biens et de services souvent nécessaires à l'atteinte d'une meilleure qualité de vie. Bien que les résidants de la ville de Bonaventure bénéficient d'une gamme relativement variée de commerces et de services, il n'en demeure pas moins important d'apporter des améliorations à l'offre actuelle de ces activités.

Le Conseil de la ville de Bonaventure entend donc promouvoir et surtout planifier le développement de différentes activités économiques sur l'ensemble de son territoire, en fonction de leurs potentialités propres, mais en priorisant, notamment, la concentration de ces activités à l'intérieur des limites de son périmètre d'urbanisation.

À plus long terme, le Conseil de la ville de Bonaventure souhaite toujours réserver un secteur de son

territoire à des fins de développement industriel et commercial lourd. Ce secteur est localisé entre les routes Forest et Dion dans la partie ouest du périmètre d'urbanisation. Ce secteur possède le double avantage de facilement pouvoir être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, en plus d'être relativement près du secteur central de la ville. De plus, étant donné que cette partie du territoire se caractérise par une topographie peu accidentée ainsi qu'un taux d'occupation assez faible, il en résulte que les risques de conflits d'utilisation du territoire sont pratiquement inexistants. Il serait donc théoriquement possible de planifier l'implantation d'une ou deux entreprises importantes, auxquelles pourraient se greffer plusieurs petites et moyennes entreprises et ainsi créer une synergie industrielle et commerciale profitable à tous.

Enfin, le Conseil de la ville de Bonaventure pourrait éventuellement mettre sur pied certaines mesures fiscales concrètes visant à inciter et faciliter l'implantation d'entreprises sur son territoire.

Orientation # 2

Planifier l'expansion de la construction domiciliaire de manière à consolider la configuration actuelle du secteur urbanisé et prévoir l'implantation d'équipements et infrastructures destinés à la vie communautaire.

La ville de Bonaventure se caractérise par un milieu résidentiel de qualité dont le développement s'est matérialisé, d'une part, en marge des artères commerciales que sont les rues Grand-Pré et Port-Royal (route 132) et, d'autre part, en périphérie du noyau institutionnel formé de l'administration municipale et de la commission scolaire, incluant les installations sportives (arène, terrains de balle, de soccer, de tennis, etc.).

À court terme, le Conseil de la ville de Bonaventure entend consolider cette trame résidentielle en favorisant la construction sur les terrains vacants disponibles en bordure des rues desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout existants. Dans le même ordre d'idées, en considération des contraintes imposées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sur près de 70% du territoire de la ville de Bonaventure, le Conseil continuera à planifier, de concert avec les promoteurs privés de son territoire, le développement de rues à vocation résidentielle à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

Enfin, comme le permet la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la ville de Bonaventure souhaite réserver et aménager, en marge des éventuelles rues à caractère résidentielle qui seront développées au cours des prochaines années, des espaces publics (parcs, terrains de jeux, sentiers balisés, etc.) destinés à améliorer la qualité de vie de ses résidents.

Orientation # 3

Favoriser l'implantation d'infrastructures touristiques et privilégier le développement de la villégiature aux endroits présentant des potentiels intéressants.

Le tourisme occupe une place importante au sein de l'économie de la ville de Bonaventure. La pré-

sence de la rivière Bonaventure, de la baie des Chaleurs, du Bioparc de la Gaspésie, du musée acadien du Québec, du club de golf Fauvel, du camping municipal Beaubassin et de la marina font en sorte que la ville possède une offre plus qu'intéressante en terme d'infrastructures et d'attraits touristiques susceptibles d'intéresser une gamme variées de touristes et de voyageurs.

Le Conseil de la ville de Bonaventure estime nécessaire de favoriser le maintien et l'amélioration de chacun de ces équipements ainsi que la protection et la conservation des milieux naturels possédant un potentiel touristique. Cependant, le Conseil demeure conscient qu'il existe d'intéressantes possibilités à exploiter et qui mériteraient certes d'être développées afin de compléter la structure touristique existante.

Ainsi, on souhaite diversifier l'offre actuelle d'hébergement et de restauration de manière à augmenter la rétention des voyageurs au sein du territoire de la ville et de la région, tout en offrant des alternatives intéressantes en ces domaines pour la population locale. Également, le territoire de la ville étant doté d'un potentiel intéressant en ce qui a trait à la villégiature en bordure de la rivière Bonaventure et de la baie des Chaleurs, il serait avantageux de mettre en valeur cette fonction particulière sans pour autant entraver la qualité de ces milieux naturels fragiles. Le Conseil de la ville de Bonaventure souhaite donc identifier des secteurs propices au développement de la villégiature sur son territoire et d'y planifier l'implantation du domaine bâti en considération des contraintes reliées aux phénomènes d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs ainsi qu'aux risques récurrents de débordement de la rivière Bonaventure au niveau de sa plaine inondable, de manière à conjuguer la protection de ces milieux naturels et la protection de la sécurité des personnes et des biens.

Orientation # 4

Assurer la protection de l'environnement et des ressources naturelles de manière à maintenir et à améliorer la qualité du milieu de vie sur l'ensemble du territoire de la ville de Bonaventure.

Les deux dernières décennies auront été marquées au Québec par une prise de conscience collective en ce qui concerne l'importance de protéger de façon adéquate notre environnement naturel. Cette préoccupation est devenue et demeurera sans contredit une priorité pour l'ensemble des paliers de gouvernement, et le Conseil de la ville de Bonaventure entend bien prendre les mesures nécessaires et qui s'imposent pour protéger et conserver la qualité du milieu de vie qui caractérise si bien le territoire de la ville de Bonaventure.

En ce qui concerne la prévention, le Conseil de la ville de Bonaventure continuera de faire appliquer, sur l'ensemble de son territoire, des normes concrètes visant à protéger l'environnement et par le fait même la population.

Ainsi, le Conseil doit, à très court terme, faire délimiter les périmètres de protection immédiate, rapprochée (bactériologique et virologique) et éloignée autour de l'ouvrage de captage des eaux souterraines (puits) alimentant le réseau public d'aqueduc. Un peu dans le même ordre d'idées, la nouvelle réglementation provinciale concernant le captage des eaux souterraines doit également être appliquée

par la ville lors de la construction ou de l'implantation de tout nouveau puits domestiques d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, la ville doit également faire appliquer le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans le cas de toutes nouvelles constructions réalisées dans les secteurs de la ville qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout, ou lorsque qu'une installation déjà existante n'est pas fonctionnelle de façon efficace.

D'autre part, la ville doit assurer l'application du nouveau décret numéro 468-2005 "Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables" en bordure de l'ensemble des lacs et des cours d'eau de son territoire, dont notamment au niveau de la plaine inondable de la rivière Bonaventure. Un peu dans la même veine, la ville devrait intensifier l'application des normes visant à assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur d'une bande de protection dans les secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs.

Deux autres dossiers dont le Conseil de la ville de Bonaventure entend donner un suivi rapproché sont ceux de la "Réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure" et de la "Réserve aquatique marine de Bonaventure". Dans un cas, les terrains acquis par le ministère de l'Environnement du Québec (maintenant appelé ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) dans l'ensemble de l'estuaire de la rivière Bonaventure, à la suite d'une donation en 2001 de la compagnie Emballages Smurfit-Stone Canada inc., font l'objet de la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure, qui sera constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). Dans le cas de la réserve aquatique marine projetée, le secteur concerné pourrait être constitué par une bande allant de 0 à 40 mètres de profondeur et limité à l'est par la limite entre la ville de Bonaventure et la municipalité de New Carlisle, et à l'ouest par la limite entre la ville de New Richmond et la municipalité de Caplan. Donc, l'ensemble du littoral de la baie des Chaleurs situé en marge du territoire de la ville de Bonaventure ferait partie de cette réserve. Le Conseil de la ville de Bonaventure entend donc reconduire les dispositions normatives découlant de ces statuts légaux à l'intérieur de sa réglementation d'urbanisme ce, afin d'assurer la protection de ces territoires particuliers

Enfin, en terminant, il va de soi que la ville de Bonaventure continuera d'assumer une saine gestion de l'ensemble des matières résiduelles émanant de son territoire. À l'instar des autres municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure, les matières résiduelles devraient être acheminées vers un lieu d'enfouissement technique régional conforme aux nouvelles normes environnementales en la matière. Toutefois, en préalable à la cette élimination des matières résiduelles, l'ensemble du processus de récupération et de recyclage des matières recyclables et réutilisables sera mis en place conformément aux dispositions provinciales en vigueur à cet égard. Notons par exemple la mise en place d'un site de récupération des matériaux secs (débris de construction, etc.), de l'aménagement de différents points de cueillette des déchets domestiques dangereux (huiles et peintures usées, etc.) et autres services seront assurément rendus disponibles à la population de la ville de Bonaventure, de façon graduelle, d'ici l'année 2008.

DEUXIÈME PARTIE

LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BONAVENTURE

Les grandes affectations du sol sont élaborées en considérant d'abord les grandes orientations d'aménagement décrites aux pages précédentes, ainsi que les objectifs qu'elles sous-entendent. Les caractéristiques naturelles du milieu, les tendances démographiques et économiques, les projets de développement ainsi que les différentes utilisations actuelles et éventuelles du territoire ont également été pris en considération pour l'élaboration de ces grandes affectations du sol.

Une grande affectation du sol est la destination d'une partie de territoire à des usages, des constructions, des utilisations ou des fonctions dominantes relativement homogènes. Ces grandes affectations du sol sont identifiées sur le plan des grandes affectations du sol numéro AF-2009-06.6 * faisant partie intégrante du présent plan d'urbanisme.

* Amendement apporté par le Règlement numéro 2010-594, 3 mai 2010.

La densité d'occupation du sol est une mesure quantitative ou qualitative illustrant l'intensité de l'occupation du sol par les différents usages ou bâtiments. Dans le cadre du présent plan d'urbanisme, cette intensité d'occupation du sol sera traduite de la manière suivante :

Faible densité : 1 à 4 logements par hectare

Moyenne densité : 5 à 10 logements par l'hectare

Forte densité : plus de 10 logements par l'hectare

Affectation forestière

Les superficies affectées à la forêt se retrouvent essentiellement dans la partie nord de la ville de Bonaventure et occupent environ 15% de son territoire.

Sur l'ensemble des superficies identifiées à l'affectation forestière, seront dominantes les activités d'exploitation forestière, c'est-à-dire toutes les activités reliées à la production et à l'extraction de la matière ligneuse incluant les activités nécessaires à l'aménagement forestier.

Par ailleurs, toujours à l'intérieur de cette affectation, certaines activités industrielles reliées à la ressource forestière, les activités récréatives ou de villégiature ainsi que les activités d'exploitation et d'extraction de la ressource minérale seront aussi autorisées.

Usages autorisés dans l'affectation forestière

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

Affectation agricole

L'affectation agricole correspond à la zone agricole permanente décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, de laquelle ont été retranchés les territoires identifiés aux autres affectations possibles en zone agricole permanente, à savoir principalement l'affectation agro-forestière et l'affectation rurale en zone agricole, et également, mais dans une moindre mesure, les affectations villégiature et loisir extensif.

Les parties de territoire de la ville de Bonaventure qui sont identifiées à l'affectation agricole se caractérisent par :

- 1° un taux de réinvestissement et des revenus relativement élevés des entreprises agricoles;
- 2° une forte prédominance de l'agriculture par rapport aux autres activités et usages;
- 3° une particulière homogénéité en terme d'utilisation agricole (le paysage est agricole ou, quelques fois, agro-forestier);
- 4° un potentiel des sols pour l'agriculture souvent élevé;
- 5° une bonne valeur foncière des entreprises agricoles;
- 6° les bâtiments et les terres sont bien entretenus;
- 7° la présence de peu de terres en friche.

À l'intérieur de l'affectation agricole, on doit garantir la vocation agricole à long terme des milieux agricoles en restreignant l'implantation des activités autres qu'agricoles. Par exemple, on ne devrait permettre le reboisement des espaces non forestiers que lorsque toutes les possibilités actuelles de mise en valeur du potentiel agricole ont été épuisées et que l'on a évalué cas par cas, avec les représentants des producteurs agricoles, l'impact qu'il pourrait avoir sur le milieu agricole.

En d'autres termes, les activités agricoles doivent être prioritaires dans toutes les décisions d'aménagement et de développement. On ne pourra permettre l'implantation de certaines activités ayant un caractère non agricole seulement dans la mesure où :

- 1° elles renforcent la vocation première qu'est la pratique de l'agriculture et son développement, ou s'il n'y a aucun autre endroit acceptable en milieu non agricole;
- 2° elles ne sont pas susceptibles d'induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles;
- 3° elles ne convertissent pas ou elles convertissent le moins possible de nouveaux espaces à une utilisation non agricole.

Enfin, on pourra favoriser les activités complémentaires permettant de diversifier les revenus des exploitations agricoles.

Usages autorisés dans l'affectation agricole

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

Affectation agro-forestière

L'affectation agro-forestière correspond généralement aux parties de la zone agricole permanente qui se retrouvent sous couvert forestier.

Les milieux agro-forestiers se caractérisent par :

- 1° une diminution du capital agricole (terrain, bâtiment, machinerie et bétail) et une faiblesse des investissements;
- 2° une diminution des revenus et des dépenses des entreprises agricoles;
- 3° une faible valeur foncière des entreprises agricoles;
- 4° des signes d'abandon tels que granges abandonnées, clôtures écrasées, etc.;
- 5° une progression des terres en friche ainsi qu'une tendance au reboisement;
- 6° une présence de blocs agricoles suffisamment étendus pour permettre l'établissement d'une exploitation agricole viable économiquement (environ 80 à 100 hectares).

L'utilisation agricole d'un territoire identifiée à l'affectation agro-forestière constitue la façon optimale d'assurer l'occupation et la mise en valeur de ce territoire. Le présent plan d'urbanisme doit donc reconnaître le caractère prioritaire (ou prédominant) des usages et des activités agricoles dans l'affectation agro-forestière. Par conséquent, les usages et les activités autres qu'agricoles doivent y être limités et contrôlés.

La planification des usages dans l'affectation agro-forestière ne doit pas accentuer la régression de l'activité agricole, ni contribuer à la déstructuration du milieu. Cette planification doit, au contraire, viser d'abord la dynamisation de l'activité agricole dans le respect de l'intégrité du milieu. Ainsi, on pourrait établir certains principes ou objectifs prioritaires en ce qui concerne la remise en valeur des milieux agro-forestiers, comme par exemple :

- 1° priorisation des activités agricoles et forestières comme moyens de redynamisation;
- 2° en cas d'impossibilité de 1° ou en complément de celui-ci, autorisation d'usages non agricoles liés à la mise en valeur du territoire;
- 3° et enfin, autorisation de résidences ou autres usages répondant à une problématique particulière, tel le maintien des services visant à maintenir ou à consolider un milieu social intéressant pour la collectivité rurale déjà en place.

Usages autorisés dans l'affectation agro-forestière

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

Affectation rurale en zone agricole (Milieux déstructurés)

L'affectation rurale en zone agricole correspond aux parties de la zone agricole permanente qui sont perdues pour l'agriculture et ce, même si quelques parcelles restantes peuvent être constituées de sols de bonne qualité.

L'affectation rurale en zone agricole peut se retrouver aussi bien au coeur d'un milieu agricole que dans un milieu agro-forestier. Règle générale, ces milieux constituent des situations de fait qui existent sur le territoire.

L'affectation rurale en zone agricole fait l'objet d'une délimitation et d'un zonage appropriés visant à circonscrire leur expansion et, le cas échéant, de permettre leur consolidation.

Bien que l'agriculture puisse encore être pratiquée sur certains lots vacants situés à l'intérieur de cette affectation, la priorité devrait être donnée à des usages non agricoles afin de combler les espaces inoccupés.

Les milieux déstructurés en zone agricole permanente se caractérisent par :

- 1° une concentration d'usages non agricoles (résidentiel, commercial, industriel, services, extraction, villégiature, activités de loisir) sur des entités territoriales restreintes à l'intérieur des milieux agricoles ou agro-forestier;
- 2° une localisation à la croisée de routes ou sur une terre développée à des fins résidentielles;
- 3° une excroissance du noyau villageois mais distincte de celui-ci ou un secteur déjà occupé par des résidences de villégiature;
- 4° l'agriculture y est une activité marginale ou sans avenir, voire inexistante;
- 5° un probable impact visuel négatif dans le paysage et une atteinte à la qualité de vie des résidents (friche, entreposage, multiplicité des usages, bâtiments abandonnés, etc.).

Usages autorisés dans l'affectation rurale en zone agricole

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

Affectation urbaine

L'identification d'espaces réservés à l'affectation urbaine permet de reconnaître le noyau de développement des fonctions commerciales et de services déjà existant et d'en assurer la consolidation et le développement. En effet, cette partie du territoire de la ville de Bonaventure est plus densément construite et on y retrouve, comme dans les centres-villes des grandes agglomérations urbaines, une concentration de la trame résidentielle, les lieux de travail ainsi que les lieux d'échanges et de services à la communauté.

L'affectation urbaine devrait permettre :

- 1° de consolider le noyau de développement existant de la ville de Bonaventure;
- 2° de faciliter l'organisation de lieux d'activités favorisant les rencontres et les échanges;
- 3° d'éviter les nuisances du milieu bâti avec les exploitations des secteurs primaires davantage identifiées au milieu rural : exploitations agricoles et forestières ou avec certaines infrastructures industrielles ou commerciales plus lourdes.

Usages autorisés dans l'affectation urbaine

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare), moyenne densité (5 à 10 logements par l'hectare) ou forte densité (plus de 10 logements par l'hectare) en fonction des secteurs.

Affectation rurale

Avec l'identification des aires d'affectation rurale, le Conseil de la ville de Bonaventure reconnaît le mode traditionnel d'occupation du territoire et vise à :

- 1° identifier des zones où le développement se réalise moins densément et où les activités correspondent davantage à un milieu rural qu'à un milieu urbain;
- 2° prévoir les espaces nécessaires au développement du milieu rural;
- 3° assurer une transition entre le noyau de développement de la ville par un contraste entre cette zone de développement plus concentrée et les zones de développement plus dispersées où les usages favorisent le maintien du caractère rural.

Les aires d'affectation rurale sont localisées le long de la route 132 dans la partie ouest de la ville (près des limites avec la municipalité de Saint-Siméon) ainsi que dans la partie est du territoire là où il y a absence de la zone agricole protégée par la CPTAQ. Ces aires correspondent généralement à des bandes linéaires le long de routes ou chemins où on retrouve une occupation territoriale ainsi qu'un cadre bâti nécessitant la livraison de certains services par la ville.

Usages autorisés dans l'affectation rurale

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

Affectation loisir extensif

L'affectation loisir extensif vise à réserver et à préserver des parties du territoire pour la pratique d'activités récréatives en plein air. En ce qui concerne les équipements de loisirs municipaux, tels les arénas, piscines intérieure ou extérieure, etc., ils font généralement partie des territoires déjà identifiés sous d'autres affectations (surtout l'affectation urbaine).

Les principaux objectifs afférents à l'identification des superficies d'affectation loisir extensif sont les suivants :

- 1° préserver les ressources naturelles à potentiel récréatif;
- 2° favoriser le développement et la mise en valeur des espaces où se retrouvent ces ressources;
- 3° éviter que ces espaces soient détruits ou endommagés par d'autres aménagements ou des constructions qui créeraient des conflits ou des nuisances à l'activité loisir de plein air;
- 4° favoriser l'utilisation des espaces récréatifs par les résidants et la clientèle touristique;
- 5° s'assurer de la conservation d'espace réservé aux activités de loisir de plein air, de leur répartition sur le territoire et de leur accessibilité;
- 6° favoriser le maintien et le développement des aires d'activités récréatives;
- 7° reconnaître l'intérêt des sites d'activités récréatives existants pour la ville de Bonaventure;
- 8° permettre la consolidation des activités en place.

Les aires d'affectation loisir extensif correspondent à des parties du territoire de la ville de Bonaventure présentant des ressources utilisées à des fins récréatives ou à potentiel d'utilisation récréative. Font donc partie de ces aires : les rivières à saumon, les plages et les pointes de sable, le club de golf Fauvel, les terrains de camping, l'ensemble du territoire du parc régional de la rivière Bonaventure, etc. À noter que certains secteurs identifiés à cette affectation se retrouvent à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Usages autorisés dans l'affectation loisir extensif

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

Affectation villégiature

En identifiant certaines parties de son territoire sous l'affectation villégiature, le Conseil de la ville de Bonaventure entend :

- 1° favoriser le développement de la villégiature sur son territoire;
- 2° conserver des territoires présentant des caractéristiques intéressantes pour cet usage;
- 3° préserver et consolider les secteurs de villégiature déjà existants;
- 4° éviter que la ville se retrouve, sans qu'elle l'ait planifié, avec des secteurs construits à desservir toute l'année.

Les aires affectées à la villégiature sont situées en bordure de la rivière Bonaventure, là où plusieurs chalets sont déjà implantés. De manière générale, les aires d'affectation villégiature ont été prévues

suffisamment grandes pour permettre l'implantation de nouveaux chalets. À noter que certains secteurs identifiés à cette affectation se retrouvent à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Usages autorisés dans l'affectation villégiature

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

Affectation conservation

Avec l'identification des aires d'affectation conservation, le Conseil de la ville de Bonaventure entend :

- 1° favoriser l'identification des habitats fauniques essentiels sur le territoire;
- 2° assurer la protection des sites de plantes rares, menacées ou vulnérables;
- 3° sensibiliser les intervenants à la fragilité de ces habitats;
- 4° conserver les caractéristiques physiques qui font de ces aires des habitats fauniques.

Le territoire sous affectation conservation correspond aux héronnières, à l'ensemble des falaises et des talus longeant le littoral de la baie des Chaleurs, au barchois de la rivière Bonaventure et à la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Les sites de plantes rares, menacées ou vulnérables se retrouvent aussi dans cette affectation.

Des normes spécifiques d'intervention sont prévues au niveau des falaises et des talus du littoral de la baie des Chaleurs ainsi que dans le barchois.

Dans la réserve aquatique projetée, l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière seront interdites. L'aménagement forestier sera également interdit. Enfin, il en sera de même pour les activités suivantes : toute activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau; toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation qui sera éventuellement adopté pour ce territoire.

Usages autorisés dans l'affectation conservation

Voir la grille de la compatibilité des usages.

Densité d'occupation du sol

Faible densité (1 à 4 logements par hectare)

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

La détermination d'une grande affectation du sol implique que des choix doivent être faits quant aux activités sociales et économiques ainsi qu'aux utilisations du sol à privilégier ou à éviter sur les diverses parties du territoire. La grille de compatibilité des usages indique quels sont les groupes d'usage qui sont autorisés ou prohibés à l'intérieur de chacune des grandes affectations du sol.

Définition des groupes d'usage

Usage "Agricole"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :

- 1^o des fermes d'élevage, de grande culture, maraîchères, fruitières, expérimentales, institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux, les centres équestres sans service de restauration et de réception, l'acériculture incluant ou non des services de restauration et de distribution axés directement sur les produits de l'érable, les boisés de ferme;
- 2^o la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente saisonnière ou une première transformation¹ des produits agricoles en autant qu'il s'agisse d'une activité qui soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

Usage "Commerce / Service"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol liée à la vente de biens matériels en détail ou en gros, ou à l'offre de services professionnels, techniques, personnels ou gouvernementaux autres qu'institutionnels.

Usage "Exploitation forestière"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :

- 1^o l'exploitation de la matière ligneuse y compris l'entreposage, la sylviculture, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt en plus des forêts expérimentales et d'institution (incluant les activités éducatives, de recherche et de développement);
- 2^o une première transformation de la matière ligneuse telle que le sciage et le rabotage en atelier ou usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

Usage "Exploitation de ressources naturelles"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :

- 1^o la pêche commerciale, incluant un service de vente au détail ou le traitement primaire des

¹ On entend par première transformation la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits provenant en partie de l'exploitation agricole, forestière ou reliés aux ressources naturelles.

- produits de la pêche (le fumage, le salage, le marinage et le séchage mais excluant la transformation industrielle comme la mise en conserve, la congélation), l'élevage de poissons et de toute espèce aquatique (pisciculture);
- 2° l'exploitation de la tourbe (ou sol organique) y compris le traitement primaire préparatoire à l'expédition;
 - 3° l'exploitation minière ou pétrolière;
 - 4° les activités à caractère saisonnier comme le piégeage, la chasse et la pêche;
 - 5° l'exploitation de l'eau de source à des fins d'embouteillage;
 - 6° les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives;
 - 7° l'exploitation des produits forestiers non ligneux;
 - 8° les carrières, gravières et sablières à la condition que le niveau du sol soit maintenu, qu'un plan de restauration soit prévu, qu'il y ait justification des besoins et que les impacts d'exploitation soient mineurs pour l'agriculture.

Usage "Industriel"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la préparation, la fabrication et la transformation de produits bruts finis et semi-finis, y compris les bâtiments accessoires et l'entreposage extérieur.

Usage "Institutionnel / Public / Communautaire"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'offre de service public (enseignement, santé, services sociaux, protection publique, administration gouvernementale ou municipale, etc.), à la vie communautaire (salle communautaire, pratique d'un culte religieux, etc.) et aux activités éducatives ou de recherche (ex.: centre de recherche).

Usage "Loisir / Culture"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la pratique d'activités sportives (arène, terrain de baseball, football ou soccer, piscine intérieure ou extérieure, etc.) ou à la diffusion de la culture (bibliothèque, musée, théâtre, cinéma, salle ou lieu de spectacle, etc.).

Usage "Récréation"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la récréation et aux loisirs basés principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : parcs locaux ou régionaux à vocation récréative ou de conservation; jardins botaniques ou zoologiques; centres touristiques basés sur le plein air; centres d'interprétation et d'observation de la nature; camps de vacances pour les groupes; terrains de golf; terrains de camping; ciné-parcs; centres nautiques et plages publiques; hippodromes.

Usage "Résidentiel faible densité"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, y

compris les bâtiments accessoires.

Usage “Résidentiel haute densité”

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux habitations multifamiliales (quatre logements et plus), y compris les bâtiments accessoires.

Usage “Service et équipement d'utilité publique, de transport et de communication”

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux équipements d'utilité publique, de transport et de communication, tels que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs et les constructions qui y sont directement associées, les lieux de gestion des déchets tels qu'un lieu d'enfouissement sanitaire, de traitement des boues de fosses septiques, de compostage, les dépôts de neiges usées ou de matériaux secs, les équipements de transport tels que les infrastructures maritimes (ports et quais), aériennes (aéroport et héliport), ferroviaires et routières.

Usage “Villégiature”

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la villégiature (chalet, résidence saisonnière), y compris les bâtiments accessoires.

Grille de compatibilité des usages

Grandes Affectations <i>Groupes d'usage</i>	Forestière	Agricole	Agro-forestière	Rurale en zone agricole	Urbaine	Rurale	Loisir extensif	Villégiature	Conservation
<i>Résidentiel faible densité</i>	●	○ (4)	○ (10)	●	●	●	□	□	□
<i>Résidentiel haute densité</i>	□	□	□	□	●	□	□	□	□
<i>Villégiature</i>	●	○ (4)	○ (10)	●	□	●	●	●	□
<i>Commerce / Service</i>	○ (1)	○ (5)	○ (11)	○ (17)	●	○ (18)	○ (20)	□	□
<i>Institutionnel / Public / Communautaire</i>	○ (2)	□	○ (12)	□	●	□	□	□	□
<i>Industriel</i>	○ (3)	○ (6)	○ (13)	□	●	○ (19)	□	□	□
<i>Récréation</i>	●	○ (7)	○ (14)	□	●	●	●	●	○ (21)
<i>Loisir / Culture</i>	□	□	□	□	●	□	●	●	○ (22)
<i>Service et équipement d'utilité publique, de transport et de communication</i>	●	○ (8)	○ (15)	●	●	●	●	●	○ (23)
<i>Agricole</i>	●	●	●	□	□	●	□	□	□
<i>Exploitation forestière</i>	●	○ (9)	○ (16)	□	□	●	□	□	□
<i>Exploitation de ressources naturelles</i>	●	●	●	□	□	●	□	□	□

- Légende :**
- Usage compatible
 - Usage compatible avec certaines restrictions, numérotées de 1 à 23 (voir aux pages suivantes)
 - Usage incompatible

Détails des restrictions et/ou des conditions particulières

❶ Dans l'**affectation "Forestière"**

- (2) Certains commerces et services sont autorisés, sous réserve des conditions suivantes :
- 1^o Les services associables à l'usage résidentiel, à savoir les services professionnels, techniques et personnels ainsi que les métiers d'art qui répondent aux conditions suivantes :
 - être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels (à l'exception d'un atelier de métiers d'art qui peut être localisé dans un bâtiment accessoire);
 - aucun entreposage extérieur, ni aucune exposition à l'extérieur du bâtiment où il est localisé;
 - une seule enseigne extérieure est permise.
 - 2^o Les gîtes touristiques offrant l'hébergement et la restauration à la clientèle en hébergement seulement, et répondant aux conditions suivantes :
 - être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale;
 - l'exploitant du gîte touristique réside dans le même bâtiment;
 - pas plus de 5 chambres sont utilisées à des fins locatives.
 - 3^o Les commerces et/ou activités s'exerçant en complémentarité avec l'activité forestière et permettant une diversification des revenus de l'entreprise comme les services de restauration (cabane à sucre, table champêtre), la vente de produits agroforestier, les camps de vacances, les services de réadaptation et de réinsertion sociale basés sur la vie en milieu forestier, etc., et répondant aux conditions suivantes :
 - être complémentaire à un usage forestier ou agro-forestier en opération et cesser lorsque cet usage est interrompu;
 - l'exploitant du commerce ou de l'activité réside déjà sur place.
- (2) Les activités éducatives ou scientifiques (recherche) liées au milieu forestier seulement.
- (3) Les activités industrielles reliées aux ressources forestières seulement.

❷ Dans l'**affectation "Agricole"**

- (4) L'implantation des résidences (incluant la villégiature) est limitée à celles bénéficiant de droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAQ), à savoir :
- 1^o implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (article 40 de la LPTAQ);
 - 2^o implantation d'une résidence sur une propriété de cent hectares ou plus (article 31.1 de la LPTAQ);
 - 3^o implantation d'une résidence sur une propriété bénéficiant de droit acquis en vertu des articles 101 et suivants de la LPTAQ;

4^o implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout (article 105 de la LPTAQ).

(5) L'implantation d'un usage commercial et services est limitée à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAQ, ainsi que ceux localisés dans une partie de résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels. À titre indicatif, ces usages peuvent être :

1^o les gîtes touristiques offrant des services d'hébergement d'au plus cinq chambres et des services de restauration s'adressant aux clients utilisant les chambres à des fins locatives;

2^o les services professionnels, techniques et personnels ou les métiers d'art;

3^o les services de réadaptation basés sur la vie à la ferme et voués à la réadaptation sociale des individus incluant l'hébergement des bénéficiaires.

L'entreposage dans des anciens bâtiments de ferme est autorisé, ce qui n'inclut toutefois pas les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion, ni des activités de vente au détail ou en gros.

(6) L'implantation d'un usage industriel est limitée à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAQ. Toutefois, l'implantation d'un usage industriel pourrait être autorisée, mais seulement dans le cas de situation exceptionnelle².

(7) De manière générale, les usages récréatifs sont interdits. Cependant, les usages récréatifs extensifs tels que les belvédères, les sites d'observation et les sentiers de randonnées (pédestre, vélo, équestre, VTT, motoneige) nécessitant des aménagements ou des équipements légers sont autorisés.

Toutefois, les milieux et équipements présentant un fort potentiel et un intérêt à caractère régional doivent faire l'objet d'une délimitation appropriée aux plans d'affectation du schéma d'aménagement. Il peut s'agir de corridors récréatifs à usage permanent, d'un parc régional et des abords de lacs ou de rivières où le potentiel est déjà confirmé par un développement de villégiature. Les pourvoiries de chasse et de pêche sont aussi autorisées si elles sont un complément à un usage résidentiel existant ou à une exploitation agricole ou forestière (hébergement autorisé dans la résidence seulement).

(8) L'implantation d'un service ou d'un équipement d'utilité publique, de transport ou de communication est autorisée sous réserve que leur implantation s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture (boisé agricole, faible potentiel agricole des sols, etc.).

² Une entreprise nécessitant de très grands espaces, un éloignement des secteurs habités pour des fins de sécurité publique, de proximité d'un cours d'eau ou d'une infrastructure particulière pourra être autorisée en milieu agricole s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans les zones industrielles existantes dans la ville de Bonaventure ou sur des terrains adjacents à ceux-ci ou dans tout secteur hors de la zone agricole. Il faudra, préalablement au choix d'une implantation en milieu agricole dynamique, avoir démontré que l'entreprise ne peut pas se localiser adéquatement en milieu agro-forestier. De plus, l'emplacement choisi devra être celui du moindre impact pour l'agriculture et le plus faible coût des terrains ne devra pas être déterminant dans le choix de localisation en milieu agricole.

L'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation est autorisée à la seule fin de solutionner des problèmes de salubrité dans les milieux périurbains déjà construits. De tels cas doivent être exceptionnels et ne pas entraîner un développement résidentiel en zone agricole.

- (9) Le reboisement est autorisé seulement lorsque toutes les possibilités de mise en valeur agricole ont été épuisées ou pour permettre le renouvellement des peuplements forestiers existants.

③ Dans l'**affectation "Agro-forestière"**

- (10) L'implantation des résidences (incluant la villégiature) est limitée à celles bénéficiant de droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAQ), à savoir :
- 1° implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (article 40 de la LPTAQ);
 - 2° implantation d'une résidence sur une propriété de cent hectares ou plus (article 31.1 de la LPTAQ);
 - 3° implantation d'une résidence sur une propriété bénéficiant de droit acquis en vertu des articles 101 et suivants de la LPTAQ;
 - 4° implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout (article 105 de la LPTAQ).

Toutefois, sous réserve d'une autorisation préalable de la part de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ), l'implantation de résidence permanente ou saisonnière (chalet, camp de chasse ou de pêche, abris sommaire ou autres bâtiments) sur des emplacements respectant les normes minimales relatives au lotissement (voir chapitre 8) est autorisée. Le cas échéant, des mesures de mitigation ou d'exemption, telle une norme de distance séparatrice d'implantation, par rapport à tout bâtiment agricole, devra être instaurée et l'adoption de mesures visant le maintien d'une très faible densité d'occupation du territoire est également recommandée.

- (11) L'implantation d'un usage commercial et services est limitée à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAQ, ainsi que ceux localisés dans une partie de résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels. À titre indicatif, ces usages peuvent être :
- 1° les gîtes touristiques offrant des services d'hébergement d'au plus cinq chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives;
 - 2° les services professionnels, techniques et personnels ou les métiers d'art;
 - 3° les services de réadaptation basés sur la vie à la ferme et voués à la réadaptation sociale des individus incluant l'hébergement des bénéficiaires.

L'entreposage dans des anciens bâtiments de ferme est autorisé, ce qui n'inclut toutefois pas

les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion, ni des activités de vente au détail ou en gros.

De plus, certains usages commerciaux exercés en association avec des usages agricoles et forestiers, ainsi que certains usages commerciaux axés sur le caractère champêtre du milieu et exercés en association avec des usages résidentiels peuvent aussi être autorisés. À titre indicatif, ces usages pourraient être :

- 1^o services horticoles avec ou sans vente au détail (centre de jardinage et pépinière pour plantes ornementales ou forestières);
 - 2^o centres équestres avec infrastructures liées aux compétitions, services de restauration ou de randonnées;
 - 3^o services de restauration à caractère champêtre à même une résidence (sous réserve du respect d'une norme de distance séparatrice par rapport à tout bâtiment agricole).
- (12) L'implantation d'un usage institutionnel, public ou communautaire est interdite. Toutefois, sous réserve d'une autorisation préalable de la part de la CPTAQ, l'implantation de certains usages institutionnel, public ou communautaire pourrait être autorisée avec l'application de distance séparatrice d'implantation par rapport à tout bâtiment agricole.
- (13) L'implantation d'un usage industriel est limitée à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAQ. Toutefois, l'implantation d'un usage industriel pourrait être autorisée, mais seulement dans le cas de situation exceptionnelle³. Enfin, les industries "artisanales" occupant une superficie restreinte pourraient être autorisées.
- (14) De manière générale, les usages récréatifs sont interdits. Cependant, les usages récréatifs extensifs tels que les belvédères, les sites d'observation et les sentiers de randonnées (pédestre, vélo, équestre, VTT, motoneige) nécessitant des aménagements ou des équipements légers sont autorisés.

Toutefois, les milieux et équipements présentant un fort potentiel et un intérêt à caractère régional doivent faire l'objet d'une délimitation appropriée aux plans d'affectation du schéma d'aménagement. Il peut s'agir de corridors récréatifs à usage permanent, d'un parc régional et des abords de lacs ou de rivières où le potentiel est déjà confirmé par un développement de villégiature. Les pourvoiries de chasse et de pêche sont aussi autorisées si elles sont un complément à un usage résidentiel existant ou à une exploitation agricole ou forestière (hébergement autorisé dans la résidence seulement). Enfin, sous réserve d'une autorisation préalable de la part de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ), l'implantation d'usages récréatifs intensifs pourrait être autorisée. Le cas échéant, une norme de distance séparatrice d'implantation, par rapport à tout bâtiment agricole, devra être instaurée et l'adoption de mesures visant le maintien d'une très faible densité d'occupation du territoire est recommandée.

³ IDEM note 1.

- (15) L'implantation d'un service ou d'un équipement d'utilité publique, de transport ou de communication est autorisée sous réserve que leur implantation s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture (boisé agricole, faible potentiel agricole des sols, etc.). L'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation est autorisée à la seule fin de solutionner des problèmes de salubrité dans les milieux périurbains déjà construits. De tels cas doivent être exceptionnels et ne pas entraîner un développement résidentiel en zone agricole.
- (16) Le reboisement des terres agricoles est autorisé dans les secteurs où l'agriculture n'a aucune perspective de rentabilisation à long terme⁴.

④ Dans l'**affectation "Rurale en zone agricole"**

- (17) L'implantation d'un usage commercial et services est limitée à ceux localisés dans une partie de résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels. À titre indicatif, ces usages peuvent être :
- 1^o les gîtes touristiques offrant des services d'hébergement d'au plus cinq chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives;
 - 2^o les services professionnels, techniques et personnels ou les métiers d'art;
 - 3^o les services de réadaptation basés sur la vie à la ferme et voués à la réadaptation sociale des individus incluant l'hébergement des bénéficiaires.
- L'entreposage dans des anciens bâtiments de ferme est autorisé, ce qui n'inclut toutefois pas les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion, ni des activités de vente au détail ou en gros.

De plus, certains usages commerciaux exercés en association avec des usages agricoles et forestiers, ainsi que certains usages commerciaux axés sur le caractère champêtre du milieu et exercés en association avec des usages résidentiels peuvent aussi être autorisés. À titre indicatif, ces usages pourraient être :

- 1^o services horticoles avec ou sans vente au détail (centre de jardinage et pépinière pour plantes ornementales ou forestières);
- 2^o centres équestres avec infrastructures liées aux compétitions, services de restauration ou de randonnées;
- 3^o services de restauration à caractère champêtre à même une résidence (sous réserve du respect d'une norme de distance séparatrice par rapport à tout bâtiment agricole).

⁴ PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA MISE EN VALEUR DES FRICHES EN BLOC HOMOGÈNES AGRICOLES entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Québec (secteur Forêt), l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie et la fédération de l'UPA de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, signé en mai 2002 et en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2002.

⑤ Dans l'**affectation "Rurale"**

- (18) Les commerces et service sont autorisés dans la mesure où ceux-ci ne vont pas directement à l'encontre de l'objectif de préservation du milieu rural (faible densité d'occupation du sol).
- (19) Les industries reliées à l'exploitation des ressources forestières et du secteur des pêches sont autorisées dans la mesure où ceux-ci ne vont pas directement à l'encontre de l'objectif de préservation du milieu rural (faible densité d'occupation du sol).

⑥ Dans l'**affectation "Loisir extensif"**

- (20) Les commerces et service sont autorisés dans la mesure où ceux-ci ne vont pas à l'encontre de l'objectif de préservation du milieu naturel (faible densité d'occupation du sol) en plus d'être directement relié ou complémentaire à une activité de loisir ponctuelle en place (ex.: un poste d'accueil, une cantine ou une boutique dans un centre de ski alpin ou de randonnée).

⑦ Dans l'**affectation "Conservation"**

- (21) Certaines activités récréatives peuvent être autorisées dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation du milieu naturel, en plus de ne nécessiter que des aménagements légers ou temporaires.
- (22) Certaines activités de loisirs ou culturelles peuvent être autorisées dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation du milieu naturel, en plus de ne nécessiter que des aménagements légers ou temporaires.
- (23) L'implantation d'un service ou d'un équipement d'utilité publique, de transport ou de communication est autorisée sous réserve que leur implantation s'effectue dans les secteurs de moindre impact et que leur réalisation ne va pas à l'encontre de l'objectif de conservation du milieu naturel.

TROISIÈME PARTIE

LE TRACÉ PROJETÉ ET LE TYPE DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION ET DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BONAVENTURE

La route 132 (avenue Port-Royal) et la rue Grand-Pré (qui devient ensuite successivement l'avenue Beauséjour puis la route de la Rivière) sont les deux axes majeurs servant aux déplacements routiers intermunicipaux et interrégionaux. Ces deux artères principales supportent donc une circulation de transit relativement importante, dont notamment un trafic de véhicules lourds effectuant la

livraison ou le transport de différents produits manufacturés ou de matières premières provenant du territoire environnant.

La route 132, qui parcourt une distance de 16,7 kilomètres sur le territoire de la ville de Bonaventure, est notamment qualifiée de corridor panoramique dans le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure en raison de la qualité des paysages qu'elle offre aux voyageurs. Des normes spécifiques à la protection de cette qualité paysagère sont notamment inscrites à la réglementation d'urbanisme de la ville de Bonaventure.

La rue Grand-Pré et ses autres dénominations, assurent quant à elles, successivement, le lien entre la ville de Bonaventure et la municipalité de Saint-Elzéar. Cette voie de circulation est reconnue "route collectrice" par le ministère des Transports du Québec sur une distance de 9,2 kilomètres sur le territoire de la ville de Bonaventure.

À une échelle locale, on compte un total de 48,7 kilomètres de routes dites "locales", ce qui n'inclue pas les rues localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Bonaventure. Parmi les plus importantes de ces routes, mentionnons la route de l'Aéroport, la route Dion, la route Forest, le chemin de Thivierge, la route Marsh, la route Bourdages, la route Henry, la route de Ste-Hélène et la route Day.

Le tracé des principales voies de circulation mentionnées ci-avant ne risque pas trop de subir de modifications aux cours des prochaines années. Par contre, c'est au niveau des rues de desserte locale, situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, que des développements sont prévus à court et à moyen terme, dont notamment le prolongement de la trame résidentielle de la rue Dieppe et des autres rues de ce secteur situé juste au sud de la voie ferrée.

On constate, par ailleurs, que le territoire de la ville de Bonaventure est traversé d'ouest en est, dans sa partie sud, par la voie ferrée de la compagnie privée "Chemin de fer Baie des Chaleurs" qui dessert l'ensemble du côté sud de la péninsule gaspésienne. Le réseau ferroviaire de la ville de Bonaventure se limite à cette seule voie ferrée, qui longe le littoral de la baie des Chaleurs en serpentant de part et d'autre de la route 132 et reliant tous les villages côtiers. Autrefois, chacun de ces villages possédait sa propre gare, mais une réorganisation du service de transport ferroviaire de passagers par Via Rail n'a laissé au total que trois gares sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bonaventure, dont une sur le territoire de la ville de Bonaventure.

Le transport de passagers ou de marchandises peut également se faire à partir de l'aéroport de Bonaventure, qui se localise sur le territoire de la ville de Bonaventure. L'aéroport est doté d'une piste asphaltée d'une longueur de 1 830 mètres ainsi que des aires de trafic pour l'approche des appareils et le débarquement des passagers ou encore la manutention des marchandises. L'aéroport est équipé d'un système d'approche aux instruments de type NDB et se veut donc tout à fait sécuritaire. Toutes les infrastructures afférentes aux activités de l'aéroport, dont notamment les voies d'accès au site ainsi que les différents bâtiments d'utilité publique, ont été réorganisées et modernisées vers le milieu des années 1990 et sont, depuis, régulièrement entretenues par le ministère des Transports du Québec. Bref, toutes les conditions sont en place pour répondre aux exigences des transporteurs

pour leur permettre d'assurer efficacement le transport aérien régional.

En terme d'infrastructures portuaires, on retrouve sur le territoire de la ville de Bonaventure un quai qui était, jusqu'à tout récemment, administré par Pêches et Océans Canada. La ville de Bonaventure en assume maintenant la gestion via une administration portuaire locale. Ce quai, qui est toutefois en plus ou moins bon état, offre néanmoins des possibilités d'accostage variées aux différents utilisateurs ainsi que des équipements plus ou moins élaborés pour le débarquement des stocks de pêche ou d'autres marchandises. Une marina, comportant une soixantaine de places pour des embarcations de plaisances ainsi qu'une capitainerie moderne, complète ces installations portuaires.

Enfin, le territoire de la ville de Bonaventure est traversé par le réseau de distribution d'énergie électrique d'Hydro-Québec. Deux lignes principales de 230 Kv, ainsi qu'une ligne collectrice de 69 kv, sillonnent le territoire de la ville. Notons également que le centre administratif régional d'Hydro-Québec, ainsi qu'un poste de distribution de 69-12 Kv se trouvent sur le territoire de la ville de Bonaventure. Il n'y a pas sur le territoire de distribution de gaz naturel et il ne semble pas que l'installation d'un tel réseau soit prévue à court ou à moyen terme.

(Signé)

Serge Arsenault, maire

(Signé)

Rollande Roy, greffière

Adopté à la séance régulière du 5 septembre 2006.

Copie certifiée conforme,
Bonaventure le 6 septembre 2006.

Rollande Roy, greffière